



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

**Réponse de Yuriko BACKES, Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics et
de Elisabeth MARGUE, Ministre de la Justice
à la question parlementaire n° 346 du 16 février 2024 des honorables Députés
Francine CLOSENER et Yves CRUCHTEN**

Ad 1)

Le système informatique actuel du service de l'exécution des interdictions de conduire du Parquet Général ne permet pas un filtrage par infraction.

Tableau 1: Ordonnances et décisions judiciaires sur le fond prononçant une interdiction de conduire

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances émanant des juges d'instruction prononçant une interdiction de conduire provisoire	1 195	985	963	999	956
Décisions judiciaires sur le fond prononcées par les juridictions condamnant à une interdiction de conduire reçues au Service des interdictions de conduire	4 178	4 268	4 208	4 151	3 949

Tableau 2: Les retraits de permis de conduire traitées par le service des interdictions de conduire

Instance	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'exécutions d'interdictions de conduire traitées par le Service des interdictions de conduire	1 829	1 926	1 737	1 722	1 435



Nombre de personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre	2 978	3 057	2 955	3 001	2 823
Nombre d'arrêtés ministériels en matière de permis de conduire (suspensions, retraits, restrictions) traités par le Service des interdictions de conduire	1 423	1 521	1 646	1 608	1 526

Les retraits immédiats ont été effectués suite aux infractions suivantes :

Retraits immédiats	2019	2020	2021	2022	2023
Alcoolémie	1483	1031	1236	1497	1496
Refus	54	89	64	65	95
Vitesse	195	270	334	233	229
Total	1732	1390	1634	1795	1822

Les retraits administratifs après avis de la commission du permis de conduire sont effectués individuellement, après une analyse détaillée du dossier de la personne concernée, et ne se limitent généralement pas à un seul motif :

Retraits administratifs	2019	2020	2021	2022	2023
Commission médicale (inaptitudes physiques ou mentales)	791	700	646	726	632
Commission spéciale (comportement dangereux répété, fraude, falsification, ...)	55	82	76	40	62

Finalement, le droit de conduire peut être suspendu en raison de la perte de la totalité des points du permis de conduire, toutes infractions confondues.



Suspensions du droit de conduire	2019	2020	2021	2022	2023
Suspension (perte de la totalité des points)	385	450	452	403	385

Les pertes de points du permis de conduire peuvent être réparties entre les différentes infractions dont question, mais ne donnent pas d'indication sur la raison finale du retrait de permis. Des statistiques complètes sur les points retirés se trouvent dans le rapport d'activité.

Ad 2)

Le programme JUCHA ne permet pas de ventiler les infractions routières commises par des conducteurs professionnels. Les décisions administratives sont prises en fonction de l'aptitude à conduire dans l'intérêt de la sécurité routière et ne font aucune distinction entre la nature privée ou professionnelle du conducteur.

Ad 3)

Les requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire sont accordées, partiellement accordées ou refusées par la chambre du conseil. Ci-dessous le total des requêtes et le nombre de mainlevées accordées et partiellement accordées.

Tableau 3: Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	347	270	248	342	418
dont mainlevées accordées	180	134	92	183	156
dont mainlevées accordées partiellement	112	92	129	144	201



Ad 4)

Le projet de loi 7204 portant introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui a été déposé en 2017. L'avis du Conseil d'Etat ainsi que celui des autorités judiciaires ont relevé un certain nombre de problèmes notamment juridiques quant au libellé envisagé de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui.

Les autorités judiciaires énoncent notamment ce qui suit : « Si le but du législateur est de renforcer la répression essentiellement en matière de circulation, et plus particulièrement en la matière des excès de vitesse, ce résultat semble plus facilement atteint par l'introduction d'une disposition spécifique en cette matière respectivement par l'instauration de mesures nouvelles visant spécialement cette matière ».

Les critiques du Conseil d'Etat se rapportent davantage aux principes généraux du droit : « Il s'agit d'une infraction inédite en droit pénal luxembourgeois, qui n'est pas sans soulever des problèmes fondamentaux au regard des principes de légalité des infractions et de sécurité juridique et qui est susceptible de donner lieu, ainsi que le montre la jurisprudence française en la matière, à des difficultés sérieuses d'application ».

Le nouveau gouvernement analysera les suites à réserver à ce projet de loi au vu des différents avis rendus dans le cadre de la procédure législative.

Luxembourg, le 19 mars 2024

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes